



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23/08/2022

**Affaire suivie par :**

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Par envoi reçu le 21 juin 2022 et complété le 12 août 2022, vous avez transmis à l'Autorité environnementale un dossier de demande d'examen préalable au cas par cas, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-03869 concernant le projet relatif à l'élargissement d'une portion de la piste de ski Olmet sur le domaine skiable d'Oz-en-Oisans. A la lecture de tous les éléments envoyés, il ressort que l'aménagement de la piste Olmet est situé dans le même secteur et est de même nature que les aménagements de la piste Poutran ayant fait l'objet de demande d'examen au cas par cas suivants :

- enregistrée sous le numéro [2021-ARA-KKP-3069](#), pour laquelle l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, pour une surface de 5560 m<sup>2</sup> ;
- enregistrée sous le numéro [2019-ARA-KKP-1978](#), pour laquelle l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, pour une surface de 3,16 ha.

La présente saisine concerne des travaux de terrassements sur la piste de ski Olmet sur une surface de 1,45 ha, avec apports de matériaux issus d'un projet immobilier dans le village d'Oz, et, avec les aménagements précédents sur la piste Poutran, la surface totale des modifications du secteur s'élève à 5,166 ha.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale (étude systématique ou projet soumis à la procédure dite « au cas par cas ») est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé.

Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43b Pistes de ski d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge, sont atteints. S'agissant d'une modification de pistes, ces seuils la font entrer dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II<sup>1</sup> du code de l'environnement.

Ainsi votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-03869 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale, prenant en compte le projet d'ensemble de modification des pistes Olmet et Poutran, voire s'il existe, sur le projet d'aménagement du domaine skiable d'Oz-Vaujany. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et être soumise à avis de l'Autorité environnementale<sup>2</sup>, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet global.

- 1 « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »
- 2 La Mission régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation,

Monsieur SAGE Philippe  
Maire de la commune d'Oz-en-Oisans  
Le village  
38 114 Oz-en-Oisans  
[secretariat@mairie-oz.com](mailto:secretariat@mairie-oz.com)